



CHAPITRE 82

CHAPTER 82

Loi modifiant la charte de la cité de Longueuil

An Act to amend the charter of the city of Longueuil

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

[Assented to, the 20th of April, 1945]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Longueuil a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 7 Édouard VII, chapitre 71, modifiée par les lois 3 George V, chapitre 64, 8 George V, chapitre 90, 10 George V, chapitre 94, 13 George V, chapitre 96, 20 George V, chapitre 115, 25-26 George V, chapitre 126 et 5 George VI, chapitre 78, soit de nouveau modifié afin de lui accorder certains pouvoirs qu'elle ne possède pas actuellement, savoir:

1. Pour lui faciliter la création d'un fonds de roulement et la conduite de ses finances;

2. Pour donner à la cité l'autorité d'emprunter jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par année pour améliorations locales sur requêtes signées par les propriétaires riverains et autres intéressés;

3. Pour décréter en faveur de la cité un droit de gage sur les matériaux provenant de la démolition de maisons ou bâtiments qui pourraient mettre la vie de quelques personnes en danger pour le coût de la dite démolition, lorsqu'elle aura été faite par la ville;

Attendu de plus que la cité a représenté qu'il y a lieu d'abroger les articles 386*a* et 386*b* de l'article 43 de la loi 7 Édouard VII, chapitre 71, vu le privilège exclusif donné à la *Montreal Tramways Company* pour le

WHEREAS the city of Longueuil has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 7 Edward VII, chapter 71, as amended by the acts 3 George V, chapter 64; 8 George V, chapter 90; 10 George V, chapter 94; 13 George V, chapter 96; 20 George V, chapter 115; 25-26 George V, chapter 126, and 5 George VI, chapter 78, be again amended in order to grant it certain powers which it does not now possess, namely:

1. To facilitate the creation by the city of a working fund and the management of its finances;

2. To authorize the city to borrow up to forty thousand dollars per year for local improvements upon petitions signed by the bordering proprietors and others interested;

3. To enact for the city a right of pledge on materials derived from the demolition of houses or buildings which might endanger life, for the cost of such demolition, whenever it has been carried out by the city;

Whereas the city has furthermore represented that it is expedient to repeal sections 386*a* and 386*b* in section 43 of the act 7 Edward VII, chapter 71, in view of the exclusive privilege granted to the

transport des voyageurs et vu la construction du pont Jacques-Cartier;

Attendu qu'il est aussi dans l'intérêt général de la cité que l'autorisation donnée pour l'exécution de certains travaux à la nouvelle usine de filtration et au système d'aqueduc soit ratifiée; que certains paiements faits par le conseil à même le fonds général pour les travaux susdits soient également ratifiés; que le conseil soit de plus autorisé à payer le solde encore dû sur ces travaux maintenant complétés à même les fonds disponibles provenant de créances dues à la cité par la vente de maisons construites suivant la loi dite "Loi d'habitations salubres" et rétrocédées à la cité ou reprises par elle;

Attendu de plus que par sa pétition la cité a représenté qu'elle a fait le rachat de toutes ses obligations en circulation à un taux très avantageux par la passation de deux règlements portant les numéros 409 et 410 et que vu l'importance de ces règlements il est nécessaire que ces règlements soient ratifiés à toutes fins que de droit; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
ss. 484a-
484g, aj.
pour la
cité.

1. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifiée pour la cité en y ajoutant après l'article 484 le paragraphe et les articles suivants:

"§24a.—*Du fonds de roulement*

Fonds de
roulement
créé.

"484a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la cité, au commencement et au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou les licences ou autres revenus du même exercice, et pour exécuter certains travaux d'utilité publique qui ne sont pas de simple entretien mais dont le coût n'est pas suffisamment élevé pour autoriser un em-

Montreal Tramways Company for the transportation of passengers and in view of the construction of the Jacques-Cartier Bridge;

Whereas it is also in the general interest of the city that the authorization granted for the carrying out of certain works on the new filtration plant and on the waterworks system be ratified; that certain payments made by the council from the general fund for the aforesaid works be also ratified; that the council be further authorized to pay the balance still due on such works as are now completed out of the available funds derived from sums owing to the city through the sale of houses built under the act called the "Workmen's Dwellings Act" and retroceded to or taken back by the city;

Whereas the city has, by its petition, further represented that it has redeemed all its outstanding debentures at a very advantageous rate by passing two by-laws bearing the numbers 409 and 410 and in view of the importance of such by-laws it is necessary that they be ratified for all legal purposes; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Cities and Towns Act (Revised R.S., Statutes, 1941, chapter 233) is amended for the city by adding thereto, after section 484 thereof, the following sub-division and sections:

"§ 24a.—*Working Fund*

"484a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the city at the beginning of and during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, and to carry out certain public utility works which, although not mere matters of maintenance, are not so costly as to justify a long-term loan, and for certain purchases which are not

Working
fund
created.

prunt à long terme et pour certains achats qui ne sont pas d'usage courant, il est, par la présente loi, créé un fonds connu sous le titre de "fonds de roulement".

habitually made, a fund is hereby created to be known as the "working fund".

Capital. "484b. Le capital de ce fonds est de vingt-cinq mille dollars et il est constitué par un montant égal non approprié provenant des créances hypothécaires ou de balances de prix de vente payées ou dues à la cité par la vente de maisons construites suivant la loi, dite Loi des habitations salubres, et rétrocédées à ou reprises par la cité.

"484b. The capital of such fund shall be twenty-five thousand dollars and it shall be constituted by an equal unappropriated amount derived from hypothecary claims or from balances of prices of sale paid or due to the city through the sale of houses built under the act called the Workmen's Dwellings Act and retroceded to or taken back by the city. Capital of fund.

Compte spécial. "484c. Au fur et à mesure de la réalisation de ces créances hypothécaires ou balances de prix de vente ainsi que celles déjà réalisées, le trésorier doit les porter à un compte spécial et le conseil peut se servir de ces deniers pour acheter des obligations soit du Dominion du Canada, soit de la province de Québec, soit de la municipalité de la cité de Longueuil qui restent à l'actif de ce compte et que le conseil peut donner en garantie de tout emprunt qu'il peut contracter pour se procurer les deniers dont il peut avoir besoin pour effectuer des avances au trésorier suivant les dispositions du présent paragraphe.

"484c. As such hypothecary claims or balances of prices of sale are recovered the treasurer shall enter them, together with those already realized, in a special account and the council may use such moneys to purchase bonds of the Dominion of Canada or of the Province of Quebec, or of the municipality of the city of Longueuil, which shall remain credited to such account and which the council may give as security for any loan (*emprunt*) it may contract in order to obtain whatever moneys it may need to make advances to the treasurer under the provisions of this subdivision. Special account.

Réserve. "484d. Le capital de ce fonds doit toujours être intact.

"484d. The capital of such fund shall always be intact. Capital to be kept intact.

Emprunts du fonds. "484e. Le conseil municipal peut aussi emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour effectuer tout travail n'étant pas de simple entretien et pour faire certains achats n'étant pas d'usage courant, mais pour un terme n'excédant pas cinq années et la résolution décrétant l'emprunt doit décréter que les sommes ainsi empruntées seront remboursables par versements égaux, annuels et consécutifs, à même les revenus de l'exercice courant pour partie et des exercices futurs pour la balance, et à défaut de la suffisance de revenus généraux, une taxe spéciale est imposée conformément aux dispositions de la loi pour parfaire chaque versement.

"484e. The municipal council may also borrow from such fund such moneys as it may need to carry out any work not of a mere maintenance nature and to make certain purchases which are not habitually made, but for a term not exceeding five years; and the resolution ordering the loan must enact that the sums so borrowed shall be repayable by equal, consecutive, annual instalments, out of the revenues of the current fiscal year for a part and of future fiscal years for the balance, and in default of sufficient general revenues, a special tax shall be imposed in accordance with the provisions of the law to complete each instalment. Borrowing from fund.

Intérêt. "484f. Les intérêts du fonds de roulement sont affectés comme des recettes ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

"484f. The interest on the working fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned. Interest.

Utilisation
du capital
limitée.

"484g. Le capital, ou partie du capital de ce fonds, ne pourra jamais être utilisé à d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans le présent paragraphe."

"484g. The capital, or part of the capital, of such fund shall never be used for other purposes than those mentioned in this subdivision." Use of capital restricted.

Travaux permanents autorisés.

2. Sur requête signée par au moins les deux tiers des propriétaires intéressés aux travaux demandés et qui en bénéficient, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire sur sa propriété tous les travaux permanents, tels que trottoirs, égouts, pavage, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents, et à emprunter au besoin les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

2. Upon petition, signed by at least two-thirds of the proprietors interested in and benefiting by the works requested, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to do, on its property, all permanent works, such as sidewalks, sewers, paving, aqueducts, and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes. Permanent works authorized.

Requête.

La requête susdite avant d'être envoyée par le conseil pour approbation au ministre des affaires municipales devra être reçue et approuvée par le conseil dans sa forme. La requête devra mentionner tous les numéros de cadastre affectés par l'exécution des travaux demandés, les noms des propriétaires de chaque numéro de cadastre, la nature des travaux demandés, et un propriétaire qui possède plusieurs lots ou terrains aura autant de votes à ladite requête que de lots ou terrains portés au cadastre dans cette partie affectée par les travaux demandés.

The aforesaid petition, before being forwarded by the council to the Minister of Municipal Affairs for approval, shall be received and approved by the council as drawn up. The petition shall mention all the cadastral numbers affected by the carrying out of the works requested, the names of the proprietors of each cadastral number, the nature of the works requested, and any proprietor possessing several lots or pieces of lands shall have as many votes upon the said petition as he has lots or pieces of land entered on the cadastre of such portion affected by the works requested. Petition.

Coût.

Le coût de ces travaux, à l'exception des travaux d'aqueduc et de leurs raccordements lesquels seront payés à même l'imposition annuelle de la taxe d'eau affectant les constructions qui bénéficient des travaux projetés et exécutés, et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés en proportion d'étendue du front de leurs propriétés ou en toute autre proportion conformément à la charte de la cité et ses règlements et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus 1941, chapitre 233) lequel mode de cotisation sera décrit en détails sur ladite requête demandant les travaux.

The cost of these works, with the exception of the works on the aqueducts and their connections which shall be paid for from the annual imposition of the water-tax affecting the constructions benefitting by the projected and executed works, and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, or in any other proportion, in conformity with the charter and by-laws of the city and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and such mode of assessment shall be described in detail in the said petition requesting the works. Cost.

Pouvoir d'emprunt.

A ces fins la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer

For this purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to Borrowing power.

ces travaux, mais le montant ne doit pas excéder quarante mille dollars par année.

pay for these works, but the amount shall not exceed forty thousand dollars per annum.

Durée et intérêt.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made; and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Term of loans and interest.

Approbation d'emprunts.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec. Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) émises conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

These loans shall be ordered by by-laws of the city council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission. They shall be made by means of an issue of debentures issued in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Approval of loans, etc.

Contenu du règlement.

Tout règlement ordonnant semblable emprunt doit dans chaque cas spécifier clairement l'objet de cet emprunt et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une déclaration écrite et sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt et que les travaux ont été complètement exécutés.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the city council without having obtained from the city engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Contents of by-law, etc.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu de cet article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures issued for the payment of these works, and to redeem such debentures at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Sinking-fund.

Emprunt temporaire.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations. Ces emprunts et la négociation de ces obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux.

The city is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said debentures. These loans and the negotiation of these debentures shall be made within the year following the completion of the works.

Interim financing.

S.R., c. 233, a. 428, am. pour la cité.

3. Le paragraphe 2° de l'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus 1941, chapitre 233) est remplacé pour la cité par le suivant:

3. Paragraph 2 of section 426 of the R.S., Cities and Towns Act (Revised Statutes, c. 233, s. 426, am. for city. 1941, chapter 233) is replaced, for the city, by the following:

Démolition, etc.

"2° Pour autoriser l'inspecteur des bâtiments ou tout autre officier à démolir toute maison ou bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; à faire évacuer provisoirement telle maison ou tel bâtiment si la chose lui paraît nécessaire; à faire achever tout ouvrage de réparation qui lui semble nécessaire pour la sûreté de la construction, et à recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à cet effet; les matériaux provenant du bâtiment démoli deviendront le gage de la cité pour le coût de la démolition;"

"2. To authorize the building inspector or any other officer to demolish any house or building that may endanger life; to cause such house or building to be temporarily vacated, if deemed necessary; and to make and effect such repairs as he may deem necessary for the safety of the structure, and to recover, from the proprietor, the cost so incurred; the materials derived from the demolished building shall become the city's pledge for the cost of demolition;"

1903, c. 38, aa. 386a, 386b ab.

4. Les articles 386a et 386b de la Loi des cités et villes 1903 et y insérés pour la cité de Longueuil par l'article 43 de la loi 7 Édouard VII, chapitre 71 sont abrogés.

4. Section 386a and 386b of the Cities and Towns Act, 1903, inserted therein for the city of Longueuil by the act 7 Edward VII, chapter 71, section 43, are repealed.

Travaux à l'usine de filtration.

5. L'autorisation déjà donnée par le conseil de cette cité pour l'exécution des travaux à sa nouvelle usine de filtration et pour tous autres travaux aux fins de compléter cette usine et son système d'aqueduc est par les présentes ratifiée à toutes fins que de droit. Les paiements déjà versés par la cité pour payer le coût des travaux susdits à même le fonds général de la cité sont également ratifiés et approuvés. La cité est également autorisée à payer le solde du coût des travaux susdits maintenant complétés, à même les fonds disponibles provenant des créances dues à la cité ou déjà payées par la vente des maisons construites suivant la loi, dite Loi des logements salubres et rétrocédées à la cité ou reprises par elle.

5. The authorization already granted by the council of this city for the carrying out of works at its new filtration plant and for all other works for the purpose of completing such plant and its waterworks system is hereby ratified for all legal purposes. The payments already effected by the city, to meet the cost of the aforesaid works, out of the general fund of the city, are also ratified and approved. The city is also authorized to pay the balance of the cost of the aforesaid works now completed, out of the available funds derived from claims due to the city or already paid through the sale of houses built under the act called the Workmen's Dwellings Act, and retroceded to or taken back by the city.

Règlement valide.

6. Le règlement numéro 409 du conseil de la cité décrétant une émission d'obligations pour un million dix mille dollars pour racheter toutes les obligations non payées émises en vertu du règlement numéro 384 et pour autres fins s'y rattachant est confirmé et ratifié en ses termes et déclaré légal, valide et obligatoire à toutes fins que de droit.

6. By-law number 409 of the council of the city, ordering an issue of debentures for one million ten thousand dollars for the redemption of all unpaid debentures issued under by-law number 384 and for other purposes pertaining thereto, is confirmed and ratified in its terms and declared legal, valid and obligatory for all legal purposes.

Idem.

7. Le règlement numéro 410 du conseil de la cité décrétant une émission d'obligations pour cent quatre-vingt-dix mille dollars aux fins de racheter toutes les obligations en cours en vertu du règlement

7. By-law number 410 of the council of the city, ordering an issue of debentures for one hundred and ninety thousand dollars for the redemption of all outstanding debentures under by-law

numéro 385 et pour autres fins s'y rattachant est confirmé et ratifié en ses termes et déclaré légal, valide et obligatoire à toutes fins que de droit.

number 385 and for other purposes pertaining thereto, is confirmed and ratified in its terms and declared legal, valid and obligatory for all legal purposes.

Disposi-
tions con-
tinuées en
vigueur.

8. Nonobstant l'abrogation du règlement no 384 de la cité par l'adoption et la ratification de son nouveau règlement no 409, les articles 7a, 7b, 7c, 7f, 7g, 7h, 7i et 7j dudit règlement no 384 continueront pour la cité d'avoir force et effet et de rester en vigueur comme si ledit règlement no 384 n'avait pas été abrogé.

8. Notwithstanding the repeal of by-law No. 384 of the city by the adoption and ratification of its new by-law No. 409, sections 7a, 7b, 7c, 7f, 7g, 7h, 7i and 7j of the said by-law No. 384 shall continue for the city to have force and effect and to remain in force as if the said by-law No. 384 had not been repealed.

Disposi-
tions con-
tinued in
force.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.